IDENTIFICATION DES ENGINS

Les conditions de permis de conchyliculture* précisent les mesures qui doivent être prises pour la protection du poisson et de son habitat, y compris l'identification des engins. Les titulaires de permis doivent respecter toutes les conditions de leur permis. Il existe de nouvelles exigences visant à faciliter la détection d'équipement et d'engins perdus.

MARQUER SON ÉQUIPEMENT



COMMANDER DES ENGINS DÉJÀ MARQUÉS

par l'entremise du grossiste ou du fabricant.



UTILISER UN FER À MARQUER POUR LE PLASTIQUE FONCTIONNANT À LA CHALEUR PERSONNALISÉ

selon les renseignements de votre installation et de votre permis.

UTILISER SEULEMENT DES ÉTIQUETTES LORSQU'IL EST IMPOSSIBLE DE MARQUER L'ÉQUIPEMENT

Acheter des étiquettes très durables provenant de fournisseurs approuvés par le MPO.

Pour obtenir une liste des fournisseurs d'étiquettes approuvés, il faut envoyer un courriel à l'adresse shellfish.aquaculture@dfo-mpo.gc.ca.

COMMENCER LE MARQUAGE DES ENGINS ET DE L'ÉQUIPEMENT MAINTENANT

Tout l'équipement applicable doit être marqué de façon appropriée d'ici le **1ER AVRIL 2023**



Choisir des moments appropriés pour le marquage, soit lorsque l'équipement est hors de l'eau ou inutilisé.

RÉPERCUSSIONS SUR LA FAUNE ET L'ENVIRONNEMENT

Les titulaires de permis sont toujours responsables de leurs engins, même si ces derniers se retrouvent hors de leur propriété ou de leur installation.

Les engins perdus peuvent atteindre un habitat du poisson vulnérable et causer des dommages.

Les engins perdus représentent un risque pour la navigation et la faune marine.





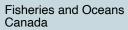
APPLICATION DE LA LOI

Le non-respect d'une condition de permis peut entraîner une amende de 863 \$ ou des accusations donnant lieu à des procédures judiciaires officielles.

*voir au verso



Pêches et Océans Canada





CONDITIONS DE PERMIS DE CONCHYLICULTURE (2021) RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES ENGINS

11. Identification du matériel et de l'équipement

- 11.1 À partir du 1er avril 2023 et pour le reste de la durée de ce permis, le titulaire de permis doit s'assurer que tous les engins et équipements énumérés à l'annexe VII :
 - (a) sont identifiés en caractères d'imprimerie sans ornementation qui sont lisibles, durables et imperméables;
 - (b) portent une mention de marque ou autre impression d'identification si la nature de l'engin ou de l'équipement rend cela impossible, le titulaire de permis doit utiliser une étiquette de pêche;
 - (c) entretenus pour assurer la lisibilité de l'identification.
- 11.2 L'identification doit comprendre le :
 - (a) nom du titulaire de permis;
 - (b) numéro de référence de l'installation du MPO ou le numéro de fiche immobilière de la C.-B.
- 11.3 À partir du 1er avril 2023 et pour le reste de la durée de ce permis, tous les filets stockés ou utilisés dans une installation doivent être identifiés avec au minimum :
 - (a) une (1) étiquette de pêche lorsque la longueur du filet est inférieure à 12 mètres; ou
 - (b) deux (2) étiquettes de pêche lorsque la longueur du filet est égale ou supérieure à 12 mètres.
- 11.4 Sauf indication contraire dans un plan d'identification de l'équipement approuvé par le MPO, toute identification sur les engins ou l'équipement transférés entre les installations doit :
 - (a) être mise à jour pour refléter le nom du titulaire de permis actuel et le numéro de fiche immobilière de la C.-B. ou le numéro de référence de l'installation du MPO;
 - (b) afficher de façon visible les informations sur le titulaire actuel du permis et sur l'installation actuelle.
- 11.5 Les étiquettes de pêche doivent être produites par un fournisseur d'étiquettes approuvé par le MPO pour les pêches commerciales canadiennes, ou par une association approuvée de l'industrie de l'aguaculture, comme décrit à l'annexe VII.

Annexe VII: Identification des équipements ou engins

À compter du 1er avril 2023 et pour le reste de la durée du présent permis, les types d'équipements ou d'engins conchylicoles cidessous doivent être clairement identifiés.

- 1. Récipients en plastique utilisés pour la conchyculture :
 - les plateaux et paniers à huîtres (les deux sections d'engins à deux pièces, le cas échéant);
 - les sacs, y compris les sacs Vexar et les sacs de flottaison;
 - les sacs en maille ou Vexar utilisés pour l'élevage de mollusques ou utilisés pour le captage de naissain d'huîtres;
 - les filets à perles, à pétoncles et à lanternes.
- 2. Types de matériaux de flottaison :
 - billettes/flotteurs remplis d'air;
 - billettes/flotteurs en mousse remplis ou enrobés de mousse;
 - bouées en plastique;
 - flotteurs ronds en plastique.
- 3. Dispositifs d'exclusion des prédateurs des bivalves :
 - filets, toutes formes et tous types.

Format d'identification

Sauf indication contraire dans un plan d'identification de l'équipement approuvé par le MPO qui est joint au présent permis, tous les équipements et engins mentionnés dans cette annexe doivent être clairement identifié selon le format suivant : « Nom du titulaire de permis » suivi du « numéro de fiche immobilière de la C.-B. » ou du « numéro de référence de l'installation du MPO ».

Exemples:

GENERAL SHELLFISH CO LF#555555

GENERAL SHELLFISH CO LF#555555

Un titulaire de permis ne peut pas devenir un fournisseur d'étiquettes approuvé par le MPO. Les associations d'aquaculture peuvent demander l'autorisation de devenir des fournisseurs d'étiquettes approuvés par le MPO en envoyant un courriel à l'adresse shellfish.aquaculture@dfo-mpo.gc.ca.

Consultez le permis de conchyliculture pour toutes les conditions du permis :